ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reunion : fonctionnaires et agents publics

Question écrite n° 43518

Texte de la question

M. Andre-Maurice Pihouee se fait l'echo des enseignants du second degre de l'academie de la Reunion qui s'interrogent sur la definition des criteres d'acces au conge de fin d'activite prevu pour la periode du 1er janvier au 31 decembre 1997. Les enseignants du second degre aimeraient savoir si, dans ce cadre, les bonifications d'annuite pour service outre-mer ou cooperation seront prises en consideration. Il est certain que le fait de retenir ce critere contribuerait a faciliter le depart en retraite de nombreux enseignants et permettrait, par ce biais, a la Reunion de nouvelles perspectives d'emplois pour de jeunes formateurs. C'est pourquoi il demande a M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche de bien vouloir lui faire connaitre la position arretee par son ministere sur cette question.

Texte de la réponse

Le projet de loi relatif a l'emploi dans la fonction publique et a diverses mesures d'ordre statutaire prevoit qu'un conge de fin d'activite (CFA) est cree en faveur des fonctionnaires et des agents non titulaires de l'Etat. Les fonctionnaires, ages de cinquante-huit ans au moins, pourront beneficier du CFA en 1997 sous reserve de l'interet du service et de remplir l'une des conditions suivantes : soit justifier de trente-sept annees et six mois de cotisation ou de retenue au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, d'un ou de plusieurs autres regimes de base obligatoires d'assurance vieillesse et avoir accompli au moins vingt-cinq annees de services militaires ou civils effectifs en qualite de fonctionnaire ou d'agent public ; soit de justifier de quarante annees de cotisations ou de retenue au titre du code des pensions civiles et militaires de retraites, d'un ou plusieurs regimes de base obligatoires d'assurance vieillesse, et avoir accompli au moins quinze annees de services militaires ou civils effectifs en qualite de fonctionnaire ou d'agent public. Le texte prevoit une seule exception a la condition de services. En effet, la duree d'assurance peut etre reduite pour les femmes fonctionnaires, dans les conditions fixees au b) de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cet article prevoit qu'une bonification est accordee aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants legitimes, de leurs enfants naturels dont la filiation est etablie ou de leurs enfants adoptifs et, sous reserve qu'ils aient ete eleves pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unieme annee revolue, pour chacun des autres enfants enumeres au paragraphe II de l'article L 18. Il convient de souligner que, pendant ce conge, les interesses ne percoivent par leur pension de retraite, mais un revenu de remplacement calcule sur la base de 75 % du traitement brut servi depuis six mois au moins a la date du depart en CFA. Ils sont mis a la retraite a l'age de soixante ans et leur pension est alors calculee selon les criteres normalement retenus par le code des pensions incluant, le cas echeant, les bonifications ou les majorations susceptibles d'etre prises en compte.

Données clés

Auteur : M. Pihouée André-Maurice
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43518

Rubrique : Dom
Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche
Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5247
Réponse publiée le : 18 novembre 1996, page 6034